

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 2024

Le 15 février 2024 à 14 heures, les membres du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU, Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD, Maire de Cures
Madame Martine CRNKOVIC, Maire de Louailles
Monsieur Jean-Paul BOISARD, Maire de Saint-Jean-du-Bois
Madame Nathalie MORGANT, Maire de Parigné-L'Evêque
Monsieur André FROGER, Conseiller municipal de Connerré
Madame Béatrice LATOUCHE, Maire du Lude
Madame Yvelyne ASSIER, Maire de Les Mées
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY, Maire de Parennes
Madame Patricia EDET, Vice-Présidente de la CDC Huisne Sarthoise, Maire de Saint-Martin-des-Monts
Madame Françoise LELONG, Vice-Présidente de la CDC des Vallées de la Braye et de l'Anille
Madame Martine RENAUT, Présidente du SIDERM, conseillère municipale de Changé

Pouvoirs :

Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire de Montfort-le-Gesnois, a donné pouvoir à Monsieur Didier REVEAU
Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Maire de Mamers, a donné pouvoir à Madame Patricia EDET
Monsieur Jean-Yves AVIGNON, Maire de Spay, a donné pouvoir à Madame Martine CRNKOVIC
Madame Claire HOUYEL, Maire-adjointe d'Arnage, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul BOISARD
Monsieur Pascal DUPUIS, Maire du Grand-Lucé, a donné pouvoir à Monsieur Dominique AMIARD

Membres absents et excusés :

Monsieur Daniel COUDREUSE, Maire de Brûlon
Madame Anne-Marie GARNIER, Maire-adjointe de Marolles-Les-Braults
Monsieur Régis CERBELLE, Maire de Chantenay-Villedieu
Mme Patricia METTEREAU, Maire-adjointe de La Flèche

Assistait également à la réunion Mme Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE, directrice générale des services

Nombre de membres en exercice : 21
Quorum : 11
Nombre de membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de membres présents ou représentés : 17

GROUPEMENT DE COMMANDES – PSC – COOPERATION REGIONALE

Vu :

- le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-11 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
- le schéma régional de coordination, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé ;
- l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 sur la démarche des centres de gestion des Pays de la Loire.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la prévoyance et la santé au premier plan de la responsabilité des employeurs publics. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour les collectivités et les établissements publics qui leur sont affiliés et les collectivités non-affiliées des départements de la région des Pays de la Loire, les centres de gestion sont chargés de conclure et de piloter les conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

C'est pourquoi les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, mutualisation et spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

En 2023, un état des lieux et un diagnostic ont été élaborés. L'année 2024 sera consacrée à la mise en place de la convention de participation pour le risque prévoyance et de son dispositif de pilotage ainsi qu'aux travaux préparatoires pour la mise en place de la convention de participation pour le risque santé.

Le Centre de gestion de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

A cette fin, une convention constitutive de groupement de commandes doit être conclue entre les cinq centres de gestion des Pays de la Loire afin de mutualiser au niveau régional :

- ↳ d'une part, la fourniture de prestations de conseils en vue de la mise en place et du pilotage de conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional,
- ↳ d'autre part, la mise en œuvre des conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional.

Les agents du Centre de gestion pris en sa qualité d'employeur membre du groupement de commandes bénéficieront de la démarche engagée. Le conseil d'administration se prononcera à la fin de l'année 2024 afin d'approuver la conclusion du contrat aux conditions proposées à l'issue de la consultation.

La convention proposée en annexe à la présente délibération désigne le Centre de gestion de Loire-Atlantique comme coordonnateur du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et les rôles et obligations de chacun de ses membres.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver la participation du Centre de gestion de la Sarthe au groupement de commandes constitué entre les cinq centres de gestion des Pays de la Loire afin de coordonner les procédures de consultation tendant, d'une part, à la fourniture de prestations de conseils en vue de la mise en place et du pilotage de conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional et, d'autre part, la mise en œuvre des conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional ;
- d'approuver la convention de groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération désignant le Centre de gestion de Loire-Atlantique comme coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 15 février 2024
Le Président





COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, établissement public local à caractère administratif, représenté par son Président Monsieur Philip Squelard, dûment habilité en vertu de **la délibération n°2023-053** du Conseil d'Administration

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente Madame Elisabeth Marquet, dûment habilitée en vertu de **la délibération n°** du Conseil d'Administration

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, représenté par son Président Monsieur Olivier Richefou, dûment habilité en vertu de **la délibération n°** du Conseil d'Administration

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe, représenté par son Président Monsieur Didier Reveau, dûment habilité en vertu de **la délibération n°** du Conseil d'Administration

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son Président Monsieur Eric Hervouet, dûment habilité en vertu de **la délibération n°** du Conseil d'Administration

Est conclue la présente convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commande pour :

- D'une part, la fourniture de prestations de conseils en vue de la mise en place et du pilotage de conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional,
- D'autre part, la mise en œuvre des conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional.

Article 1 : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe, et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de consultation d'une part pour la fourniture de prestations de conseils en vue de la mise en place et du pilotage de conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional, et d'autre part pour la mise en œuvre des conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et frais de santé mutualisées au niveau régional, au profit des agents actifs en prévoyance, ainsi que des agents actifs et retraités en santé.

Les prestations relatives aux consultations objets du présent groupement de commande et diligentées par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale membres du groupement de commande tels que définis à l'article 1 de la présente convention constitutive de groupement de commande s'étendent aux collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés, qui donneront mandat au centre de gestion de leur Département.

A cet égard, toutes les collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés qui le souhaiteraient pourront rejoindre les consultations organisées par le groupement de commande, sous réserve de fournir une délibération conférant mandat au centre de gestion de leur Département.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commande est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique représenté par son Président.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, de notification, d'attribution et de transmission au contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes, pour chacune des consultations à mettre en œuvre :

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié aux procédures de passation pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution :

- Signature des marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,

A l'issue de la notification relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- Les avenants le concernant.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le groupement des éventuels litiges et des suites données.

Article 4 : Procédures de mise en concurrence

Les procédures de mise en concurrence ainsi que la détermination des cahiers des charges seront déterminées par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement des procédures.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des contrats,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur,
- Inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des contrats qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des contrats,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Article 7 : Modalités financières d'exécution des marchés

en date du 20/02/2024 : REFERENCE ACTE : 240215D04PSCGRO
Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures. Chaque membre demeure responsable de l'exécution des contrats conclus pour ses besoins propres.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les acheteurs, membres du groupement –dans le cadre des missions menées par le coordonnateur– sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité.

Article 8 : Adhésion au groupement de commande

8.1 : Cas des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

L'adhésion de tout nouveau Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque partie à la convention.

Toute nouvelle adhésion de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au groupement de commande devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

8.2 : Cas des collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés

Les prestations relatives aux consultations objets du présent groupement de commande et diligentées par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale membres du groupement de commande tels que définis à l'article 1 de la présente convention constitutive de groupement de commande s'étendent aux collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés, qui donneront mandat au Centre de gestion de leur Département.

A cet égard, toutes les collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés qui le souhaiteraient pourront rejoindre les consultations organisées par le groupement de commande, sous réserve de fournir une délibération conférant mandat au Centre de gestion de leur Département.

L'adhésion des collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés ayant fourni une délibération conférant mandat au Centre de gestion de leur Département sera acceptée de plein droit, sans qu'il soit besoin de nouvelle délibération des membres du groupement de commande visés à l'article 1 de la présente convention constitutive de groupement de commande.

8.2.1: Cas des collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés qui souhaiteraient adhérer aux conventions de participation en cours d'exécution

L'adhésion des collectivités et établissements publics affiliés qui souhaiteraient adhérer aux contrats collectifs de prévoyance et/ou de frais de santé en cours d'exécution des conventions de participation conclues par le groupement de commande sera acceptée de plein droit, dès

en date du 20/02/2024. REFERENCE ACTE : 240215D04PSCGRO
lors que les collectivités et établissements publics affiliés concernés auront fourni une délibération actant leur adhésion à l'une ou l'autre des conventions de participation conclues par le groupement de commande.

L'adhésion des collectivités et établissements publics non affiliés qui souhaiteraient adhérer aux contrats collectifs de prévoyance et/ou de frais de santé en cours d'exécution des conventions de participation conclues par le groupement de commande sera soumise à l'autorisation préalable du Centre de gestion du Département concerné et de l'organisme d'assurance.

Après étude de leur sinistralité propre par le cabinet de conseil qui accompagnera le groupement de commande et par l'organisme d'assurance, les contrats complémentaires de prévoyance et/ou de frais de santé des collectivités et établissements publics non affiliés pourront faire l'objet d'une tarification propre.

En cas d'acceptation des parties, l'adhésion des collectivités et établissements publics non affiliés à l'une ou l'autre des conventions de participation conclues par le groupement de commande devra faire l'objet d'une délibération préalable.

Article 9 : Retrait du groupement de commande et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des contrats conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ce rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant au groupement.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,
Son Président Monsieur Philip Squelard

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire,
Sa Présidente Madame Elisabeth Marquet

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne,
Son Président Monsieur Olivier Richefou,

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,
Son Président Monsieur Didier Reveau,

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,
Son Président Monsieur Eric Hervouet,